

## BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRES

1<sup>er</sup> Juillet 2014

SMIC horaire	SMIC Mensuel	Plafond mensuel de la Sécurité Sociale
9,53 €	1 445,38 €	3 129 €

Cotisations sociales légales		BASE de CALCUL		% Part patronale	% Part salariale
Assurances sociales	(1) Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de 5,50% pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.	Totalité du salaire	maladie	12,80	0,75 <sup>(1)</sup>
		Totalité du salaire	vieillesse	1,75	0,25
		Dans la limite du plafond		8,45	6,80
Allocations Familiales	Tout employeur	Totalité du salaire		5,25	-
Accidents du Travail	Pour les entreprises dont l'effectif en personnel technique est égal ou supérieur à 20 salariés, un taux individualisé est appliqué et fait l'objet d'une notification particulière.	Totalité du salaire		(2)	

### (2) taux accidents du travail au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Code	catégories de risques	Taux	Code	catégories de risques	Taux
<b>CULTURES ET ELEVAGES</b>			<b>COOPERATIVES</b>		
110	Cultures spécialisées	3,01 %	600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits et légumes	1,44 %
120	Champignonnières	3,01 %	610	Approvisionnement	1,63 %
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,54 %	620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	3,00 %
140	Elevage spécialisé de petits animaux	4,00 %	630	Traitement de la viande (hors volailles) : abattage, découpe, désossage, conserverie	10,99 %
150	Entraînement, dressage, haras	5,66 %	640	Conserveries de produits autres que la viande	4,16 %
160	Conchyliculture	3,20 %	650	Vinification	2,62 %
170	Marais salants	3,01 %	660	Inséminations artificielles	2,54 %
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,50 %	670	Sucreries, distillation	2,62 %
190	Viticulture	3,35 %	680	Meunerie et panification	4,16 %
<b>TRAVAUX FORESTIERS</b>			690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits et légumes	3,78 %
310	Sylviculture	5,51 %	760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4,16 %
320	Gemmage	3,21 %	770	Coopératives diverses	4,16 %
330	Exploitations de bois	9,09 %			
340	Scieries fixes	6,02 %			
<b>ENTREPRISES DE TRAVAUX</b>			<b>ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</b>		
400	Entreprises de travaux agricoles	3,18 %	800	Organisme de Mutualité Agricole	1,13 %
410	Entreprises de jardins, reboisement, paysagistes	3,35 %	810	Caisse de Crédit Agricole Mutuel	1,13 %
<b>ENTREPRISES ARTISANALES RURALES</b>			820	Autres organismes professionnels agricoles	1,13 %
500	Artisans ruraux du bâtiment	5,01 %	830	SICAE : - personnel statutaire - personnel temporaire	0,30 % 2,40 %
510	Artisans ruraux autres	5,01 %			
<b>ACTIVITES DIVERSES</b>					
900	Gardes-chasse, gardes-pêche				2,30 %
910	Jardiniers, gardes de propriétés, gardes forestiers				2,30 %
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire				2,30 %
940	Membres bénévoles des organismes sociaux				0,11 %
950	Elèves des établissements d'enseignement technique agricole et formation professionnelle agricole				0,39 %
970	Personnel enseignant d'établissements d'enseignement agricole privé				0,36 %
980	Travailleurs handicapés des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)				2,10 %
Personnel de sièges sociaux et de bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles					
Apprentis					
Salariés d'entreprises étrangères ne disposant pas d'établissement en France					
Salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) auprès d'un atelier ou chantier d'insertion					
Stagiaires de la formation professionnelle continue titulaires d'un plan de professionnalisation personnalisé					

## Exonération et Réduction dégressive des cotisations patronales ASA, AF

Dispositif TO/DE applicable aux travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi à compter du 01/01/2014

	Seuil de rémunération mensuelle
‣ Exonération totale	< ou = 1,25 SMIC (1806,73 €)
‣ Exonération dégressive	> 1,25 SMIC (1806,73 €) et < 1,5 SMIC (2168,07 €)
‣ Aucune Exonération	= ou > 1,5 SMIC (2168,07 €)

Dispositif FILLON : modalités de calcul de la réduction dégressive des cotisations patronales applicables

Employeurs dont l'effectif est inférieur à 20 salariés	Employeurs dont l'effectif est égal ou supérieur à 20 salariés
Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,2810	Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,2600
<b>Formule bonifiée :</b> $\frac{0,281}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC mensuel ou annuel} \times 1) \times \text{rémunération mensuelle ou annuelle brute (hors certains temps d'inaction rémunérés)**}$	<b>Formule standard :</b> $\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC mensuel ou annuel} \times 1) \times \text{rémunération mensuelle ou annuelle brute (hors certains temps d'inaction rémunérés)**}$

\* Le montant mensuel ou annuel du SMIC correspond, respectivement, à (151, 67 x SMIC horaire) et (1820 x SMIC horaire).

Ce montant est corrigé :

- pour les salariés dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée sur la base de la durée légale, les salariés à temps partiel, les salariés non mensualisés ou en suspension de contrat avec maintien total de salaire, à proportion de la durée de travail (ou durée équivalente au sens de l'article L.713-5 CRPM) inscrite à leur contrat de travail, hors HS/HC, correspondant à leur présence dans l'entreprise, rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail.

- pour les entrées-sorties, les suspensions de contrat sans maintien ou avec maintien partiel de salaire, selon le rapport entre la rémunération servie et celle qui aurait été versée si le salarié avait été présent tout le mois, hors éléments de rémunération n'étant pas affectés par l'absence.

- en présence de rémunérations d'HS/HC: en substituant à la durée légale du travail, la référence à la durée légale augmentée du nombre d'HS/ HC.

\*\* Sont concernées, les :

- rémunérations de temps de pause, de douche, d'habillement et de déshabillage versées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 dès lors qu'ils ne sont pas assimilés à du travail effectif,

- majorations salariales liées à l'application d'un régime d'heures d'équivalences, dans la limite d'un taux de majoration de 25%, dès lors qu'elles sont prévues par convention ou accord collectif étendu en vigueur au 1er janvier 2010.

Le montant de la réduction est égal au produit de la rémunération brute par le coefficient de la réduction visé ci-dessus

Le calcul de la « réduction dégressive Fillon » s'opère sur une base annuelle et non plus mensuelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
<b>Service de Santé au Travail (SST)</b>	Finance les examens de médecine du travail des salariés agricoles	Dans la limite du plafond	0,42	-
<b>Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)</b>	Finance l'allocation logement de certaines catégories de bénéficiaires (personnes âgées, jeunes travailleurs ...)	Dans la limite du plafond	0,10	-

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers (suite)		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
<b>Concerne les entreprises occupant plus de 9 salariés au cours du trimestre civil par communauté d'agglomération</b>					
<b>G A R D</b>	<b>Agglomération SMTBA (Ales) PTU :</b> Ales, Allegre-les-Fumades, Anduze, Bagard, Besseges, Boisset et Gaujac, Boucoiran et Nozières, Bouquet, Branoux les Taillades, Brignon, Brouzet les Ales, Cardet, Castelnaud Valence, Cendras, Chamborigaud, Corbès, Cruviers Lascours, Deaux, Euzet, Gagnières, Générargues, La Grand-Combe, Lamelouze, Lasalle, Laval Pradel, Les Plans, Les Salles du Gardon, Ledignan, Lézan, Les Mages, Martignargues, Le Martinet, Massanes, Massillargues Attuech, Méjannes les Alès, Meyrannes, Mialet, Molières sur Cèze, Mons, Monteils, Navacelles, Ners, Portes, Ribaute les Tavernes, Rousson, Salindres, Servas, Seynes, Soustelle, St Ambroix, St Bonnet de Salendrinque, St Césaire de Gauzignan, St Christol lez Alès, St Etienne de l'Olm, St Florent sur Auzonnet, St Hilaire de Brethmas, St Hippolyte de Caton, St Jean de Ceyrargues, St Jean de Serres, St Jean de Valérisclé, St Jean du Gard, St Jean du Pin, St Julien les Rosiers, St Just et Vaquières, St Martin de Valgalgues, St Maurice de Cazeville, St Paul la Coste, St Privat des Vieux, St Sébastien d'Aigrefeuille, Ste Croix de Caderle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarede, Vézénobres		Totalité du salaire	1,25	-
	<b>Communauté d'agglomération du Grand Avignon :</b> Les Angles, Villeneuve Les Avignon, Rochefort du Gard, Saze			1,80	-
	<b>Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole :</b> Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, La Calmette, Caveirac, Clarensac, Dions, Garons, Générac, Langlade, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Ste-Anastasie, St-Chartes, St Côte et Maruejols, St Dionizy, St Gervasy, St Gilles, Sernhac			1,80	-
	<b>Communauté d'agglomération de Montpellier :</b> Baillargues, Beaulieu, Castelnaud-le-Lez, Castries, Clapiers, Courmonsec, Cournonterral, Le Cres, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Laverune, Montaud, Montferrier sur Lez, Montpellier, Murviel les Montpellier, Pérols, Pignan, Prades le Lez, Restinclières, Saint Bres, Saint Drézery, Saint Génies des Mourgues, Saint Georges D'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve les Maguelonne			2,00	-
	<b>Communauté d'agglomération de Béziers :</b> Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan sur Orb, Sauvian, Serignan, Servian, Valras Plage, Villeneuve les Béziers			1,25	-
	<b>Communauté d'agglomération du bassin de Thau :</b> Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Frontignan, Gigean, Mireval, Sète, Vic La Gardiole			1,20 dont 0,40 VTA	-
	Marseillan			0,80	-
	<b>Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée :</b> Portiragnes			1,20 dont 0,40 VTA	-
	Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnaud de Guers, Caux, Cazouls d'Hérault, Florensac, Lézignan la Cebe, Montagnac, Nézignan l'Evêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomerols, Saint Pons de Mauchiens, Saint Thibéry, Vias			0,80	-
	<b>Communauté d'agglomération du Pays de l'Or :</b> Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Madaison, Palavas les Flots, Saint Aunes, Valergues			0,50	-
<b>H E R A U L T</b>	<b>Autres communes desservies par Hérault Transport</b> Abeilhan, Agones, Aniane, Arboras, Argelliers, Assas, Aumelas, Autignac, Belarga, Boisseron, La Boissière, Bouzigues, Brignac, Brissac, Buzignargues, Campagne, Candillargues, Canet, Capestang, Causse de la Selle, Causse-et-Veyran, Cazedarnes, Cazeville, Cazouls les Béziers, Cebazan, Cessenon-sur-Orb, Ceyras, Claret, Colombiers, Combaillaux, Coulobres, Creissan, Ferrières les Verreries, Fontanes, Fouzilhon, Galargues, Garrigues, Gignac, Guzargues, Jonquières, Lagamas, Lansargues, Lauret, Le Pouget, Lespignan, Loupian, Lunel, Lunel Viel, Magalas, Maraussan, Margon, Marsillargues, Mas de Londres, Les Matelles, Mauguio, Maureilhan, Méze, Montady, Montarnaud, Montbazin, Montblanc, Montels, Montouliers, Montpeyroux, Madaison, Murles, Murviel les Beziers, Nissan les Enserunes, Notre Dame de Londres, Pailhes, Palavas les Flots, Pegairolles-de Bueges, Plaissan, Poilhes, Popian, Poussan, Pouzols, Puechabon, Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Puisseguier, Quarante, Rouet, St André de Bueges, St André de Sangonis, St Aunes, St Bauzille de la Sylve, St Bauzille de Montmel, St Bauzille de Putois, St Christol, St Clément de Rivière, Ste Croix de Quintillargues, St Felix de Lodez, St Gely du Fesc, St Génies de Fontedit, St Guilhem le Desert, St Guiraud, St Hilaire de Beauvoir, St Jean de Cornies, St Jean de Cuculles, St Jean de Fos, St Just, St Martin de Londres, St Mathieu de Trévières, St Nazaire de Ladarez, St Nazaire de Pezan, St Pargoire, St Paul et Valmalle, St Saturnin de Lucian, St Series, St Vincent de Barbeyrargues, Saturargues, Saussines, Sauteyrargues, Teyran, Thezan les Béziers, Tressan, Le Triadou, Vacquières, Vailhauques, Valergues, Valffaunes, Vendemian, Vendres, Verargues, Villespassans, Villetelle, Villeveyrac, Viols en Laval, Viols le Fort		0,50 VTA	-	
	<b>LOZERE</b>		0,40	-	
<b>Versement de Transport</b>					
<b>Agglomération de Mende</b>			0,40	-	

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
<b>Assurance Chômage</b> <i>(y compris les salariés de plus de 65 ans)</i>	Salariés hors CDD pour accroissement temporaire d'activité et CDD d'usage de moins de 3 mois.	Dans la limite de 4 plafonds	4,00	2,40	
	Jeunes de moins de 26 ans embauchés en CDI : exonération temporaire de la part patronale. Cette exonération prend effet le 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant la fin de la période d'effet pour une durée de <ul style="list-style-type: none"> <li>3 mois pour les entreprises de 50 salariés et +</li> <li>4 mois pour les entreprises de - 50 salariés</li> </ul>	Dans la limite de 4 plafonds	-	2,40	
	CDD pour accroissement temporaire d'activité < ou égale à 1 mois <i>* Saisonniers exclus du champ d'application</i>	Dans la limite de 4 plafonds	7,00	2,40	
	CDD pour accroissement temporaire d'activité supérieur à 1 mois et inférieur ou égale à 3 mois <i>* Saisonniers exclus du champ d'application</i>	Dans la limite de 4 plafonds	5,50	2,40	
	CDD d'usage < ou égale à 3 mois <i>* Saisonniers exclus du champ d'application</i>	Dans la limite de 4 plafonds	4,50	2,40	
<b>AGS</b>	Assurance Garantie des Créances des Salariés <i>(y compris les salariés de plus de 65 ans)</i>	Dans la limite de 4 plafonds	0,30	-	
<b>FAFSEA</b> <b>Fonds d'Assurance Formation pour les Salariés des Exploitations Agricoles</b>	Secteurs d'activités visés : 110 - 120 - 130 - 140 - 150 - 180 - 190 - 400 - 410 - Salariés en CDD	Totalité du salaire	1,20	-	
	- Salariés en CDI		0,20	-	
	Secteurs d'activités visés : 310 - 320 - 330 - 340 - Salariés en CDD	Totalité du salaire	1,00	-	
	- Salariés en CDI		-	-	
<b>FAFSEA additionnel</b> Secteurs d'activités visés : 110 - 120 - 130 - 140 - 150 - 180 - 190 - 400 - 410 Cotisation additionnelle appelée au 4 <sup>e</sup> trimestre sur le total des salaires de l'année pour l'ensemble des salariés	Totalité du salaire annuel	0,35	-		
<b>AFNCA / ANEFA PROVEA/ASCPA</b>	Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture (AFNCA)	<b>AFNCA – ANEFA</b> Secteurs d'activités visés : 110 – 120 – 130 – 140 – 180 – 190 - 310 (sauf ONF) - 330 – 340 – 410 et les CUMA	Totalité du salaire	0,06	0,01
	Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture (ANEFA)				
	Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture (PROVEA)	<b>AFNCA – ANEFA – PROVEA</b> Secteurs d'activités visés : 110 - 120 - 130 – 140 - 180 - 190 – 400 - 410 (entreprises paysagistes uniquement)	Totalité du salaire	0,26	0,01
	Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole	<b>ASCPA</b> Secteurs d'activités visés : 110 - 120 - 130 - 140 - 150 (sauf les centres équestres et entraîneurs de chevaux de courses) - 180 - 190 - 310 (sauf ONF) - 330 - 340 - 400 - 410	Totalité du salaire	0,04	-
<b>APECITA</b>	Association Pour l'Emploi des Cadres Ingénieurs et Techniciens Agricoles	Concerne les cadres des organismes et groupements agricoles excepté ceux qui cotisent à la CPCEA.	Dans la limite de 4 plafonds	0,036	0,024

Taxe et contributions		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale		
<b>CSG</b>	CSG (Contribution Sociale Généralisée) : <ul style="list-style-type: none"> <li>déductible : taux de 5,10 %</li> <li>non déductible : taux de 2,40 %</li> <li>non déductible : taux de 7,50 % sur les revenus issus de l'intéressement, la participation, l'épargne salariale...</li> </ul>	<b>98,25 %</b> du salaire, dans la limite de 4 fois le plafond Sécurité Sociale. La fraction supérieure est soumise en totalité à la CSG et CRDS		7,50		
<b>CRDS</b>	Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions	<b>100 %</b> de l'intéressement, la participation, l'épargne salariale...		0,50		
<b>Contribution Solidarité Autonomie (CSA)</b>	Tous les employeurs, publics ou privés, redevables d'une cotisation patronale maladie sont concernés	Totalité du salaire	0,30	-		
<b>Contribution sur l'épargne salariale</b>	Contribution due par les entreprises ayant mis en place un PPESV (Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire) ou un PERCO (Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif)	Assiette = partie des abondements qui dépasse une limite fixée à 2 300 € (majorée à 4140 € sous certaines conditions) par an et par bénéficiaire.	8,20	-		
<b>Contribution spécifique sur les préretraites</b>	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises mis en place après le 27 mai 2003	Avantages préretraite versés jusqu'au 10/10/2007	24,88	-		
		Avantages préretraite versés à compter du 11/10/2007	50,00	-		
<b>Contribution forfait social</b>	Est due sur les rémunérations qui sont à la fois exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et assujetties à la CSG	Contributions destinées au financement des prestations de prévoyance	8,00	-		
		Gains ou rémunérations assujettis à la CSG tout en étant exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale notamment : l'intéressement, la participation, les abondements aux PEE, PEI, PERCO, les jetons de présence, indemnités de rupture conventionnelle....	20,00	-		
<b>Contribution additionnelle retraite supplémentaire à prestations définies- rentes servies aux anciens salariés</b>	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise	Rentes (dans leur intégralité) excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale	30,00	-		
<b>Contribution retraite supplémentaire à prestations définies</b>	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise	Gestion Externe : Primes versées à un organisme assureur	La base de l'assiette est déterminée par l'employeur lors de l'option notifiée à la MSA (au choix : rentes versées ou primes ou dotations aux provisions)	24,00	-	
		Gestion interne : Dotations aux provisions		48,00	-	
		Rentes servies aux anciens salariés		32,00	-	
	Contribution à la charge des bénéficiaires retraités sur les rentes versées	Rentes liquidées avant le 01/01/2011 versées a/c du 30/12/2012	Fraction de Rentes < 516 €		-	-
			Fraction de Rentes > 516 € et ≤ 1032 €		7,00	
			Fraction de Rentes > à 1032 €		14,00	
			Fraction de Rentes < 413 €		-	
			Fraction de Rentes > 413 € et ≤ 620 €		7,00	
			Fraction de Rentes > à 620 €		14,00	

Cotisations retraite complémentaire AGRICA			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CAMARCA	<b>PRODUCTION AGRICOLE</b>				
	TRANCHE A	Salariés non cadres	Jusqu' à 1 plafond	3,815	3,815
		Salariés cadres		6,20	3,80
	TRANCHE B	Salariés non cadres	entre 1 et 3 plafonds	10,065	10,065
	<b>OPA créés depuis le 1.1.1998 et OPA adhérent à la CCPMA RETRAITE avant le 1.1.1997</b>				
	TRANCHE A	Salariés non cadres	Jusqu' au plafond	6,87	3,13
		Salariés cadres			
TRANCHE B	Salariés non cadres	entre 1 et 3 plafonds	12,58	7,55	
CAMARCA	<b>OPA/GPA créés avant le 1.1.1998 (adhésion CAMARCA uniquement)</b>				
	TRANCHE A	Salariés non cadres	Jusqu' à 1 plafond	4,58	3,05
		Salariés cadres			
	TRANCHE B	Salariés non cadres (quelque soit la date de création d'entreprise)	entre 1 et 3 plafonds	12,08	8,05
	<b>Etablissements de l'enseignement agricole privé (personnel enseignant / contrat de droit privé)</b>				
	TRANCHE A	Salariés non cadres	Jusqu' à 1 plafond	6,00	4,00
		Salariés cadres			
TRANCHE B	Salariés non cadres (quelque soit la date de création d'entreprise)	entre 1 et 3 plafonds	12,08	8,05	
AGRICA RETRAITE AGIRC	<b>TOUTES ENTREPRISES / Salariés cadres exclusivement</b>				
	TRANCHE B	Salariés cadres	entre 1 et 4 plafonds	12,68	7,75
	TRANCHE C	Salariés cadres	entre 4 et 8 plafonds		
CET	<b>Contribution exceptionnelle et temporaire</b>				
	Toutes entreprises	Salariés cadres	Du 1 <sup>er</sup> euros jusqu'à 8 plafonds	0,22	0,13
GMP	<b>Garantie Minimale de Points</b>				
	Ne concerne que les salariés <b>cadres</b> dont la rémunération annuelle est inférieure au salaire charnière fixé à <b>41 444,64€</b> pour <b>2014</b>  Le salaire charnière mensuel pour <b>2014</b> s'élève à <b>3 453,72 €</b>	Salaire inférieur ou égal au plafond Sécurité Sociale, soit 3 129 € par mois : <b>cotisation forfaitaire</b>		41,17 €	25,17 €
		Salaire supérieur au plafond S.S. et inférieur ou égal au salaire charnière, soit : salaire mensuel >3 129 € et < ou égal à 3 453,72 € :		12,68	7,75
		<b>Assiette différentielle =</b> salaire charnière – salaire perçu			
	Rémunération supérieure au salaire charnière : <b>pas de GMP</b>		-	-	
AGFF	<b>Association pour la Gestion du Fonds de Financement - Toutes entreprises</b>				
	TRANCHE A (CAMARCA)	Salariés non cadres	Jusqu' à 1 plafond	1,20	0,80
		Salariés cadres			
	TRANCHE B (CAMARCA)	Salariés non cadres	entre 1 et 3 plafonds	1,30	0,90
TRANCHE B (AGRICA RETRAITE AGIRC)	Salariés cadres	entre 1 et 4 plafonds	1,30	0,90	

Cotisations prévoyance / santé			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
AGRI Prévoyance décès (non cadre)	GARD	Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, champignonnières, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 120, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180 y compris CUMA, 190]	Totalité du salaire	0,18	0,18
		Employeurs de jardiniers Associations syndicales autorisées	Totalité du salaire	0,24	0,16
	HERAULT	Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture (APE 100, 110, 130, 140, 180, 190) et CUMA	Totalité du salaire	0,28	-
		Champignonnières, marais salant, (APE : 120, 170)	Dans la limite de 4 plafonds	0,18	0,02
		Sylviculture (APE : 310)	Dans la limite de 4 plafonds	0,195	0,005
		Exploitations forestières, Scieries fixes [APE : 330 (sauf NAF 240Z), 340]	Dans la limite de 4 plafonds annuels	0,19	0,02
	LOZERE	Exploitations agricoles, polyculture, élevage, élevage spécialisé, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture, sylviculture, CUMA [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180, 190, 310 (à l'exception de l'abattage)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,18	-
	GARD LOZERE	Entreprises de travaux forestiers, scieries agricoles [APE : 310, 330 (sauf NAF : 0240Z), 340]	Totalité du salaire	0,12	0,12
	GARD HERAULT LOZERE	Aquaculture, pisciculture [(APE 160 (NAF : 0312Z, 0321Z, 0322Z)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,195	0,005
		Entreprises du Territoire (EDT) [(APE : 400, 330 (NAF : 0240Z)]	Totalité du salaire	0,20	0,20
		Gardes-chasse et Gardes-pêche	Dans la limite de 3 plafonds	0,20	0,20
		Paysagistes (APE : 410)	Totalité du salaire	0,20	0,12
		Entreprise d'accoupage et de sélection	Totalité du salaire	0,65	0,03
		Parcs Zoologiques	Dans la limite de 4 plafonds	0,03	0,18
GIT Garantie Incapacité de Travail (non cadre)	GARD	Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, champignonnières, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 120, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF 0143Z, 0162Z), 180 y compris CUMA, 190]	Totalité du salaire	0,86	0,31
	HERAULT	Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture (APE 100, 110, 130, 140, 180, 190), CUMA	Totalité du salaire	1,08	0,57
		Champignonnières, marais salant, (APE : 120, 170)	Dans la limite de 4 plafonds	0,03	0,19
		Sylviculture (APE : 310)	Dans la limite de 4 plafonds	0,03	0,22
		Exploitations forestières, Scieries fixes [APE : 330 (sauf NAF 240Z), 340]	Dans la limite de 4 plafonds annuels	0,46	0,34
	LOZERE	Exploitations agricoles, polyculture, élevage, élevage spécialisé, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture, sylviculture, CUMA [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180, 190, 310 (à l'exception de l'abattage)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,62	0,58
	GARD LOZERE	Entreprises de travaux forestiers, scieries agricoles [APE : 310, 330 (sauf NAF : 0240Z), 340]	Totalité du salaire	0,64	0,48

Cotisations prévoyance / santé (suite)			BASE de CALCUL	Part patronale	Part salariale	
<b>GIT</b> <b>Garantie Incapacité de Travail</b> (non cadre)	<b>GARD</b> <b>HERAULT</b> <b>LOZERE</b>	Aquaculture, pisciculture [(APE 160 (NAF : 0312Z, 0321Z, 0322Z)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,03	0,22	
		Entreprises du Territoire (EDT) [(APE : 400, 330 (NAF : 0240Z)]	Totalité du salaire	1,05	0,14	
		Paysagistes (APE : 410)	Totalité du salaire	0,68	0,40	
		Entreprise d'accoupage et de sélection	Dans la limite de 4 plafonds	0,61	1,24	
		Parcs Zoologiques	Dans la limite de 4 plafonds	0,43	0,28	
<b>CFS</b> <b>Garantie Frais de Santé</b> (non cadre)	<b>GARD</b>	Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, exploitation agricole de transformation, conditionnement, commercialisation de produits [APE : 100, 110, 130, 140, 180, 190]	Forfait mensuel	6,00 €	34,05 €	
		Champignonnières, éleveurs de chevaux et haras, marais salant, pêche en eau douce, aquaculture en mer (hors conchyliculture), aquaculture en eau douce [APE : 120, 150 (NAF : 143Z, 0162Z), 170, 160 (NAF : 0312Z, 0321Z, 0322Z)]	Forfait mensuel	5,26 €	29,78 €	
	<b>HERAULT</b>	Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, activités agro-touristiques rattachées aux exploitations [APE : 100, 110, 130, 140, 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180 y compris CUMA, 190, 920]	Forfait mensuel	11,17 €	26,07 €	
		Champignonnières, marais salant, pêche en eau douce, aquaculture en mer (hors conchyliculture), aquaculture en eau douce [APE : 120, 170, 160 (NAF : 0312Z, 0321Z, 0322Z)]	Forfait mensuel	5,26 €	29,78 €	
	<b>LOZERE</b>	Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accoupage), 150, 180 y compris CUMA, 190]	Forfait mensuel	6,88 €	27,54 €	
		Champignonnières, pêche en eau douce, aquaculture en eau douce [APE : 120, 160 (NAF : 0312Z, 0322Z)]	Forfait mensuel	5,26 €	29,78 €	
	<b>GARD</b> <b>HERAULT</b> <b>LOZERE</b>	Entreprises du Territoire (EDT) [(APE : 400, 330 (NAF : 0240Z)]	Forfait mensuel	Salarié seul	10,51 €	24,53 €
				Famille	10,51 €	84,92 €
				Couple	10,51 €	63,95 €
		Entreprises du paysage	Forfait mensuel		21,95 €	21,94 €

Limites des plafonds de Sécurité Sociale utilisées pour 2014	
1 plafond SS	3 129 €
3 plafonds SS	9 387 €
4 plafonds SS	12 516 €
8 plafonds SS	25 032 €
Plafond annuel	37 548 €

A tout moment l'information sur [www.msalanguedoc.fr](http://www.msalanguedoc.fr)  
Une assistance téléphonique à votre service au 09 69 39 22 29